
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFRA-AM concernant le *Lowell Green Show*

(Décision CCNR 93/94-0276)

Rendue le 15 novembre 1994

M. Barrie (présidente), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler, R. Stanbury, M. Ziniak

LES FAITS

Le matin du 4 juin 1994, CFRA a diffusé l'émission *Lowell Green Show*, une tribune téléphonique quotidienne où l'animateur et ses auditeurs ont discuté du sujet : « qu'est-ce qui ne va pas au Canada aujourd'hui? » Pendant une partie de l'émission, l'animateur a parlé avec deux appelants, une femme, puis un homme. Ce qui suit est la transcription de cette partie de l'émission.

[traduction]

M. Green : [s'adressant à l'interlocutrice précédente]. Très bien, merci d'avoir appelé, deuxième femme de la journée. Et en voici une troisième. Peut-on faire entendre quelque chose comme des applaudissements? [applaudissements d'un auditoire en bruit de fond] Troisième femme. Bravo! Janet, vous nous faites vivre un moment historique.

Appelante : Je ne vous entends pas très bien.

M. Green : Vous ne m'entendez pas bien?

Appelante : Ah bon, les applaudissements ont cessé.

M. Green : Oui.

Appelante : Eh bien, je suis une chrétienne pratiquante, et je sais que le Canada...

M. Green : Oh, oh. Oh, oh ... attends une minute ... quand on commence par...

Appelante : ... dans ce pays, nous avons tourné le dos à Dieu...

M. Green : ... OK ... ça va faire ... Disparaissez. Disparaissez. Disparaissez. Encore une qui veut me prêcher. Désolé ... ça ... Elle ne compte pas. Paul, vous êtes sur CFRA.

Appelant : Salut!

M. Green : Oui, Paul.

Appelant : Comment ça va? Ah, oubliez ça. Je vais pas le demander. Je voulais faire remarquer...

M. Green : Après ce dernier appel...

Appelant : Ouais.

M. Green : Lorsque ces chrétiens « *born again* » m'appellent pour prêcher avant même d'avoir repris leur souffle, je sens... qu'il est temps que je m'en aille.

Le jour même, un auditeur a écrit au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour protester contre la façon dont l'animateur avait traité cette appelante. Selon le plaignant,

[traduction]

M. Green est bien connu pour sa façon agressive d'interpeler les interlocuteurs qui osent contredire ses points de vue simplistes, mais cette fois il a dépassé les bornes – il est allé bien au-delà des bornes!

Il exhortait les femmes à appeler et une jeune femme a répondu, qui a commencé par dire qu'elle parlait en tant que « chrétienne *born again* ». J'ai été stupéfait par la brutale agression verbale que lui a immédiatement fait subir M. Green, qui lui a lancé avec hargne quelque chose comme « Ah non, vous les chrétiens *born again*, vous n'allez pas venir sur mon émission me prêcher à moi ». Mais cette agression et cette invective contre les « chrétiens *born again* » ne se sont pas limités à cet appel brusquement interrompu – il s'est livré en rétrospective à de nombreux commentaires avilissants, diffamatoires au cours des appels qui ont suivi, comme « les chrétiens *born again* ne comptent pas », autrement dit « leurs opinions ne sont même pas dignes d'être entendues ». L'arrogance insolente de M. Green n'est surpassée que par son ignorance!!! [...] En tant que membre lésé de la communauté « *born again* » contre laquelle M. Green entasse les calomnies, je me sens visé par ses paroles et son attitude, et par CFRA...qui a permis cette diffamation verbale contre une minorité marginalisée [...]

Le CRTC a transmis la plainte au CCNR, dont CFRA-AM est membre. Conformément au processus habituel, le CCNR a fait suivre la lettre à la station pour qu'elle y réponde.

Le directeur des nouvelles de CFRA-AM a répondu à la plainte le 27 juin 1994. Sa réponse s'accompagnait d'une transcription presque mot à mot du segment litigieux (en dépit de quelques différences entre la transcription du directeur des nouvelles et celle que le CCNR a réalisée à partir du ruban-témoin; néanmoins qu'elles aient été intentionnelles ou non, ces différences n'affectent en rien la décision du Conseil à l'égard de cette affaire). Dans cette lettre, le directeur des nouvelles déclare ce qui suit :

[traduction]

À mon avis, [la façon dont M. Green a traité l'appelante] ne constitue pas « une brutale agression verbale » comme vous le suggérez. De plus, en toute honnêteté, ce que [M. Green] voulait faire comprendre, c'est que son émission portait sur le sujet « qu'est-ce qui ne va pas dans ce pays » (en parlant du débat anglais-français) et qu'une discussion sur la religion n'était absolument pas pertinente au sujet.

M. Green n'a pas montré de hargne à l'égard de l'appelante, comme vous le suggérez, mais quand il a voulu l'interrompre pour ramener la discussion sur le sujet du jour, elle s'est montrée insistante. Comme il avait parlé d'elle comme étant la « troisième femme » de la journée, M. Green a dit : « elle ne compte pas ». Je suis désolé que vous ayez compris que « les chrétiens *born again* ne comptent pas », mais si vous voulez bien réécouter le ruban-témoin, vous verrez que ce n'est pas du tout ce qu'il dit.

En outre, [...] il paraît tout à fait hors contexte de montrer du doigt un unique commentaire tiré d'une unique émission, sans tenir compte de notre offre d'émissions dans sa totalité. Lowell a maintes fois accueilli à ses émissions des personnes qui professent des opinions chrétiennes conservatrices. [...] Nous diffusons aussi tous les jours de la semaine « Focus on the Family » (en version intégrale), une émission de 30 minutes sur les valeurs chrétiennes [...]

Je ne m'attends pas à ce que cette lettre vous réjouisse. J'espère qu'elle réussira à vous présenter la situation du point de vue de la station, et peut-être à vous ouvrir les yeux sur le rôle de nos différents éléments de programmation et techniques – qui favorisent la discussion et le débat. L'appelante à laquelle vous faites allusion n'a pas été coupée parce qu'elle était chrétienne, mais à cause de ce que M. Green a interprété comme une tentative de « prêcher » une cause qui n'était pas reliée au sujet à débattre. Lorsque la discussion s'y prête, nous donnons toujours aux chrétiens et à d'autres groupes la chance de faire valoir leurs idées. Ce n'est là que justice.

Peu après avoir reçu cette réponse, le plaignant a écrit de nouveau à la station en adressant une copie au CCNR. Dans cette seconde lettre, le plaignant défend ainsi sa position :

[traduction]

... il s'agit bien d'une agression brutale quand on est abruptement interrompu après à peine dix mots d'introduction, seulement parce qu'on s'est identifié en tant que « chrétienne pratiquante », en quoi M. Green voit une « chrétienne born again », et qu'on se fait dire : « disparaissez! ». L'interprétation qu'il en fait dans le commentaire adressé à [l'appelant suivant] trahit bien son état d'esprit anti-chrétien [...] M. Green a clairement interprété à tort la façon dont cette personne s'est identifiée comme une volonté de « prêcher »!

Quoi qu'en dise le [directeur des nouvelles], le contenu de l'émission ne s'est pas limité, dans le cas des autres interlocuteurs, au « débat anglais-français ». Mais nous ne saurons jamais ce que la dame chrétienne avait à dire même sur ce sujet, parce qu'elle a commencé par dire (après l'insolente interruption de Lowell) : « Dans ce pays, nous avons tourné le dos à Dieu ». M. Green a trouvé cela tellement offensant qu'il l'a aussitôt coupée! Cette dame ne prêchait pas (comme l'a cru Lowell), mais citait simplement des faits historiques dans les mots d'une profane. [...] Sa réaction émotionnelle à l'effort que faisait une chrétienne de contribuer à son émission constitue de la discrimination évidente! Le fait que vous diffusiez « Focus on the Family » est louable, mais ne prouve guère la non-discrimination.

Le plaignant a demandé que le conseil régional de l'Ontario du CCNR se penche sur l'affaire.

LA DÉCISION

Le conseil régional a étudié les deux lettres du plaignant et celle du directeur des nouvelles de CFRA. Il a aussi écouté le ruban-témoin d'une portion de l'émission, dont la transcription figure ci-dessus. Le conseil note que le ruban-témoin remis par la station ne couvre qu'un court segment de l'émission en question, non pas l'émission au complet. Pour cette raison, le conseil n'a pas pu vérifier l'allégation soulevée par le plaignant dans sa première lettre, à savoir que l'animateur aurait fait d'autres commentaires sur les chrétiens *plus tard* au cours de l'émission. Le conseil estime néanmoins que la portion dont il dispose est amplement suffisante pour lui permettre de tirer ses conclusions.

Le conseil régional a étudié la plainte à la lumière des articles 2 et 6 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Ces articles se lisent comme suit :

Article 2, *Code de déontologie de l'ACR*

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Article 6(3), *Code de déontologie de l'ACR*

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Dans sa décision unanime, le conseil régional déclare que la station a enfreint ces deux articles du *Code de déontologie*. En revenant sur la correspondance et sur la portion d'émission enregistrée sur la bande-témoin remise par CFRA, les membres du conseil notent que la préoccupation du plaignant vise la façon offensante dont l'animateur a traité l'appelante, à quoi s'ajoute la discrimination à l'endroit des chrétiens. Il n'a pas été question, comme le suggère la réponse de la station, de l'équilibre dans la programmation à laquelle fait allusion le directeur des nouvelles et dont le conseil est conscient qu'il ne se réalise pas nécessairement dans le cadre d'une seule émission.

La question de la discrimination

Les membres du conseil régional de l'Ontario du CCNR constatent que l'appelante n'a même pas eu la possibilité d'entamer le dialogue avec l'animateur. Dès l'instant où elle s'est identifiée comme chrétienne, elle a été coupée comme si sa religion la rendait inapte à aborder le sujet du débat. Le conseil régional conclut à l'unanimité que la façon dont l'animateur a traité l'appelante, aussi bien que ses commentaires après l'avoir coupée, constitue indiscutablement une violation de l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* concernant « ... du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la... religion ».

La présentation objective, complète et impartiale des points de vue et des commentaires

Le conseil régional s'est reporté au troisième paragraphe de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*, qui prévoit de « présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale ». Le conseil s'est préoccupé surtout des points de vue et commentaires, les nouvelles et les textes éditoriaux n'ayant aucune pertinence ici. Le conseil s'est appuyé, pour interpréter cette disposition d'ordre général, sur des énoncés de politique visant les tribunes téléphoniques. Comme il l'a fait dans le passé (par exemple pour la décision de CKTB-AM publiée le 15 avril 1994), le conseil régional de l'Ontario a consulté le *Projet de*

lignes directrices concernant les tribunes téléphoniques, avis public CRTC 1988-121, la *Politique en matière de tribunes téléphoniques*, avis public CRTC 1988-213, qui en est découlée et les *Observations soumises au CRTC concernant l'avis public CRTC 1988-121 (Submission to the CRTC in the Matter of Public Notice CRTC 1988-121)* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs.

Dans l'avis public CRTC 1988-121, le CRTC note que les émissions de tribune téléphonique « peuvent donner lieu à des débats publics animés » en « permett[ant] au public d'exprimer un éventail de points de vue ». Cela dit, le CRTC mentionne trois aspects préoccupants de cette catégorie d'émission, soit :

... la diffusion de propos jugés offensants fondés sur la race, la religion, l'origine ethnique, l'âge, le sexe ou la déficience physique ou mentale; l'incapacité de fournir une possibilité raisonnable et équilibrée au public d'exprimer des vues divergentes sur des questions l'intéressant; et l'incapacité de respecter les normes élevées d'émissions que les radiodiffuseurs devraient atteindre. Cette dernière préoccupation prend habituellement la forme d'attaques personnelles contre des particuliers ou des groupes, de sensationnalisme, de manque de préparation des émissions, de déclarations inexactes et de laisser-aller général dans le traitement de questions controversées.

Le rôle de l'animateur est souvent un facteur déterminant de la qualité de ces émissions. Intimidation et injures des appelants, représailles contre ceux qui ont des points de vue divergents et des points de vue personnels biaisés comptent parmi les abus que certains animateurs ont commis.

Les observations de l'Association canadienne des radiodiffuseurs concernant l'avis public du CRTC soulignent le rôle que peuvent jouer les tribunes téléphoniques dans une démocratie en ménageant un espace pour le débat public:

[traduction]

... les tribunes téléphoniques sont devenues le forum le plus immédiat, le plus naturel et le plus spontané pour donner libre cours à l'expression des points de vue sur des questions d'intérêt public. Selon nous, elles représentent de manière importante l'expression et le renforcement d'une véritable démocratie et, comme telles, sont propres aux sociétés démocratiques les plus solides et les plus matures.

En tenant compte des préoccupations exprimées par le CRTC à l'égard des tribunes téléphoniques et des observations soumises par l'ACR concernant le rôle que ce type d'émission est appelé à jouer en favorisant la discussion sur d'importantes questions d'intérêt public, le conseil régional reconnaît que les radiodiffuseurs ont l'obligation de maintenir le bon équilibre entre la liberté d'expression et les abus liés à cette liberté. Au Canada, la liberté d'expression est garantie par l'article 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et elle n'est pas sans limites (voir l'article 1 de la *charte*). Comme l'affirme le CCNR dans sa décision concernant CKTB-AM publiée le 15 avril 1994, « c'est là le rôle

délicat de l'animateur, celui de faire la part de la liberté et des restrictions, du débat animé et de la responsabilité imperturbable, et que le CCNR doit juger lorsqu'un auditeur se déclare offensé ».

Concernant l'émission à l'examen, les membres du conseil régional s'entendent pour dire que l'animateur a fait montre d'insolence et d'agressivité envers l'appelante. En témoignent non seulement la rapidité avec laquelle il a mis fin à l'appel, mais aussi son ton railleur : [traduction] « Disparaissez. Disparaissez! Encore une qui veut me prêcher... Elle ne compte pas. » Dès lors qu'elle s'est identifiée comme « chrétienne pratiquante », elle a eu à peine le temps de prononcer *dix* mots avant d'être coupée sans autre avertissement. Son introduction – [traduction] « dans ce pays, nous avons tourné le dos à Dieu » – avait été énoncée calmement et n'était pas, selon le conseil, une déclaration à caractère irresponsable qui aurait justifié qu'un animateur responsable, quoiqu'un brin théâtral, décide de mettre fin à l'appel.

Le conseil régional estime qu'en lui coupant la parole pour des raisons aussi faibles et discriminatoires, l'animateur a non seulement porté atteinte à sa liberté d'expression, mais aussi empêché « le libre cours à l'expression des points de vue d'intérêt public » qualifiés d'essentiels à ce type de programmation. L'animateur de l'émission a ouvertement insulté l'appelante et l'a réduite au silence parce qu'il estimait qu'elle avait un point de vue différent du sien. Le conseil régional conclut à l'unanimité qu'en limitant le débat de cette façon et pour cette raison, la station a enfreint l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

La norme de réceptivité

Le CCNR a noté dans de nombreuses décisions passées l'obligation qui incombe aux radiodiffuseurs, en tant que membres du CCNR, de répondre aux plaignants. Dans le cas présent, le conseil régional a jugé la réponse du directeur des nouvelles de CFRA complète et réfléchie. La station n'a donc pas enfreint la norme du conseil sur la réceptivité.

L'annonce de la décision par le radiodiffuseur

Le radiodiffuseur est tenu d'annoncer la présente décision dans les termes qui suivent, durant les heures de grande écoute et dans un délai de trente jours de sa publication :

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CFRA-AM avait enfreint les dispositions du *Code de déontologie* de l'industrie qui portent sur les droits de la personne et sur la présentation des points de vue et des commentaires « d'une manière objective, complète et impartiale ». Au cours du *Lowell Green Show* diffusé le 4 juin 1994, l'animateur a coupé la ligne à une appelante qui se déclarait chrétienne pratiquante et s'est ensuite livré à des commentaires offensants sur ses opinions religieuses. Le conseil a déterminé que la façon agressive dont l'animateur a traité l'appelante avait constitué de la discrimination et empêché la présentation « objective, complète et impartiale » des points de vue et des commentaires.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.